LawInside.

Rétrospective en droit bancaire | 2025

Célian Hirsch

Janvier 2025 | Décembre 2025

TF, 08.01.2025, 4A_610/2023 — **Respect des clauses de réclamation et interruption de causalité: Le Tribunal fédéral se montre intransigeant**

En cas d'ordre frauduleux et en dehors des cas de banque restante, le défaut de réclamation du client dans le délai convenu contractuellement représente une faute concomitante qui interrompt la causalité entre le dommage subi et la faute grave de la banque (ANL). www.lawinside.ch/1549/

TAF, 31.03.25, B-3655/2023 — **La constitutionnalité de la suppression des bonus des cadres de Credit Suisse**

Les mesures prises en matière de rémunération sur la base de l'art. 10*a* al. 1 et 2 LB ne peuvent s'étendre au-delà de la durée de l'aide financière de la Confédération (SPf/EJG). www.lawinside.ch/1638/

TAF, 01.10.2025, B-2334/2023 — **La constitutionnalité de la « décision AT1 » de la FINMA dans l'affaire Credit Suisse (1/2) : La qualité pour recourir des détenteurs d'obligations AT1**

Les détenteurs d'obligations AT1 disposent de la qualité pour recourir contre la décision de la FINMA ordonnant l'amortissement des instruments de capital AT1. Bien que l'annulation de la décision ne permette pas, à elle seule, la réparation du dommage subi par les détenteurs de créances obligataires AT1, il convient de leur reconnaitre un intérêt digne de protection au regard des avantages procéduraux qu'apporterait l'annulation dans une procédure civile ou en responsabilité de l'État future (SPf). www.lawinside.ch/1648

TAF, 01.10.2025, B-2334/2023 — **La constitutionnalité de la « décision AT1 » de la FINMA dans l'affaire Credit Suisse (2/2) : la décision de la FINMA se fonde sur une base légale insuffisante et inconstitutionnelle**

Un amortissement des AT1 n'était contractuellement prévu que dans l'hypothèse où Credit Suisse ne satisferait plus aux exigences en matière de fonds propre. Ces conditions n'étant pas réalisées, la décision ordonnant l'amortissement des AT1 porte gravement atteinte à la garantie de la propriété (art. 26 Cst.).

Aucune base légale suffisante (art. 36 al. 1 Cst.) ne permet à la FINMA de prendre une telle décision. L'art. 26 LB ne l'autorise qu'à prendre des mesures directes à l'encontre des banques. L'ordonnance d'urgence du Conseil fédéral n'est pas une base légale formelle. Elle est donc insuffisante pour fonder une telle restriction de l'art. 26 Cst. Elle est, par ailleurs, inconstitutionnelle (SPf/CH). www.lawinside.ch/1657

LawInside.

Proposition de citation : CELIAN HIRSCH, Rétrospective en droit bancaire 2025, www.lawinside.ch/bancaire25.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/bancaire25.pdf